

Décembre 1972

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1972)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

1^{er}
décembre
1972

**Ordonnance
portant exécution de la loi sur l'expropriation**

**Décision
de la Direction de la justice,
d'entente avec la Direction des finances**

L'indemnité journalière et les indemnités versées pour l'étude des dossiers, telles qu'elles sont prévues à l'article 6 de l'ordonnance du 2 septembre 1966 portant exécution de la loi sur l'expropriation, sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1973:

	Fr.
Indemnité journalière	107.—
Etude des dossiers, pour le rapporteur	54.—
Etude des dossiers, pour les autres membres	18.—

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1972

Le Directeur des finances: *Moser*
Le Directeur de la justice: *Jaberg*

1^{er}
décembre
1972

**Ordonnance
concernant l'estimation officielle
des immeubles**

**Décision
de la Direction de la justice,
d'entente avec la Direction de l'agriculture**

Les indemnités journalières prévues à l'article 18, 1^{er} alinéa, de l'ordonnance du 29 décembre 1953 concernant l'estimation officielle des immeubles sont fixées comme suit, avec effet au 1^{er} janvier 1973:

Indemnité du président:	Fr.
– pour une journée entière	117.—
– pour une demi-journée	59.—

Indemnité des autres membres:	
– pour une journée entière	107.—
– pour une demi-journée	54.—

Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 1^{er} décembre 1972

Le Directeur de l'agriculture: *E. Blaser*
Le Directeur de la justice: *Jaberg*

Lois sur l'école primaire et sur les écoles moyennes (Complément)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

I.

Le chapitre VII de la loi des 2 décembre 1951/27 septembre 1964/29 septembre 1968 sur l'école primaire est complété par un article 100^{bis} et

le chapitre E de la loi des 3 mars 1957/10 février 1963/29 septembre 1968 sur les écoles moyennes est complété par un article 25^{bis},

les deux dispositions nouvelles ayant la teneur identique qui suit:

1 Pour les écoles des districts de Porrentruy, Delémont, Moutier, Courtelary, La Neuveville, des Franches-Montagnes, ainsi que pour les classes de langue française du district de Bienne, le Grand Conseil est autorisé à arrêter, par voie de décret, des dispositions dérogatoires relatives au début de l'année scolaire, à l'âge d'entrée à l'école, à la durée de la scolarité, ainsi qu'aux prescriptions y relatives, si la coordination avec les écoles des régions ou des cantons voisins ne peut être réalisée que de cette manière.

2 Les mêmes dispositions sont applicables aux écoles du district de Laufen.

3 Une réglementation spéciale demeure réservée

a pour les écoles bilingues de la ville de Bienne, y compris celles qui dépendent de la Direction de l'économie publique;

b pour les écoles dans lesquelles l'enseignement se donne dans une autre langue officielle que celle du district où elles sont situées;

c pour les écoles situées dans des régions périphériques, où les besoins de la coordination peuvent imposer des solutions spéciales.

4 L'Etat assume les frais résultant du surcroît de dépenses occasionné à la ville de Bienne. Ces frais doivent faire l'objet d'une justification spéciale.

4 décembre 1972

II.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} avril 1973.

Berne, 4 décembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

constate:

Durant le délai imparti, il n'a pas été fait usage du droit de référendum à propos des lois du 4 décembre 1972 sur l'école primaire et sur les écoles moyennes (Complément)

et arrête:

Ces lois (Complément) seront insérées dans le Bulletin des lois.

Berne, 21 mars 1973

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le vice-chancelier: *Ory*

4 décembre
1972

**Décret
relatif à l'article 100^{bis} de la loi sur l'école
primaire et à l'article 85^{bis} de la loi sur les écoles
moyennes**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 100^{bis} de la loi sur l'école primaire du 2 décembre 1951/
27 septembre 1964/29 septembre 1968/4 décembre 1972

et l'article 85^{bis} de la loi sur les écoles moyennes du 3 mars 1957/
10 février 1963/29 septembre 1968/4 décembre 1972

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Champ d'application

¹ Le présent décret s'applique aux écoles enfantines subventionnées par l'Etat, aux écoles primaires, aux écoles secondaires, aux gymnases et aux écoles normales de langue française du canton de Berne, ainsi qu'à l'Ecole de langue française de Berne.

² Demeure réservé le cas des écoles citées à l'article 100^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur l'école primaire et à l'article 85^{bis}, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur les écoles moyennes, qui sera réglé par voie d'ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Dispositions dérogeant à la loi sur l'école primaire

Pour les écoles citées sous chiffre I, 1^{er} alinéa, du présent décret, les articles 33^{bis}, 34, 54, 55^{quater}, 56 et 99 de la loi du 2 décembre 1951/27 septembre 1964/29 septembre 1968/4 décembre 1972 sur l'école primaire reçoivent la teneur suivante:

Art. 33^{bis} ¹ La période de fonctions est de six ans; elle commence le 1^{er} août.

² Les élections définitives sont faites pour le 1^{er} août ou pour le 1^{er} février. Les élections qui ont lieu dans le mois qui suit ces dates peuvent être faites avec effet rétroactif.

³ La réélection de tous les membres du corps enseignant a lieu en même temps. Une élection définitive ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci.

Durée des
fonctions

Démission

Art. 34 ¹ L'instituteur élu à titre définitif ne peut quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission d'école. La démission doit être donnée, sauf circonstances particulières, pour le 31 juillet ou pour le 31 janvier.

² Le Conseil-exécutif peut supprimer partiellement ou totalement le traitement de l'instituteur qui contrevient à ces dispositions.

³ L'instituteur qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin avril ou à fin octobre; en cas de changement de poste, au plus tard à fin mai ou à fin novembre.

Début de la
scolarité

Art. 54 ¹ La scolarité commence le 15 août.

² Tout enfant âgé de 6 ans révolus avant le 1^{er} août est tenu de suivre l'enseignement dès le 15 août. Dans des circonstances spéciales, la Direction de l'instruction publique peut autoriser l'admission avant l'âge légal. Le Conseil-exécutif peut modifier l'âge légal, notamment en vue de faciliter la coordination scolaire intercantonale.

Ajournement

³ La commission d'école peut, d'office ou sur demande motivée des parents, ajourner d'un an l'entrée en classe des enfants insuffisamment développés au point de vue physique ou mental. Le médecin scolaire sera entendu dans tous les cas. En cas de doute, on consultera l'Office d'orientation en matière d'éducation.

⁴ La commission d'école peut aussi, jusqu'au 31 décembre au plus tard et après avoir entendu les parents, le corps enseignant et le médecin scolaire, ajourner d'un an la fréquentation scolaire des enfants déjà admis à l'école.

Durée
annuelle de
l'enseignement

Art. 55 ^{quater} ¹ La durée annuelle de l'enseignement est de 38 semaines au moins. Sur demande et lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction de l'instruction publique peut exceptionnellement réduire cette durée jusqu'à 36 semaines.

² La Direction de l'instruction publique règle, dans le plan d'études cantonal, la répartition du temps consacré à l'enseignement des branches énumérées aux articles 26, 27 et 27^{bis}, la durée des leçons et la possibilité d'un enseignement par sections de classe. Le nombre de leçons journalières ou hebdomadaires sera fixé de façon qu'il n'en résulte aucune surcharge de travail pour l'élève.

Réglementation
des vacances

Art. 56 ¹ Une semaine de vacances au moins sera accordée à Noël/Nouvel-An, à Pâques et en automne.

² Dans les limites prescrites par la présente loi et le plan d'études, la commission d'école répartit librement les semaines de classe et

l'horaire de l'enseignement, étant entendu que la réglementation des vacances doit prendre en considération l'intérêt des élèves.

- Art. 99** ¹ Les directeurs des écoles privées adresseront aux différentes commissions scolaires la liste des enfants qui suivent l'enseignement privé, mais dont la surveillance incombe auxdites commissions. Cette liste, dressée chaque année au plus tard jusqu'à fin octobre, comprendra également l'année de naissance des enfants et le nom de leurs parents.
- ² Les écoles privées qui reçoivent au cours de l'année scolaire des enfants en âge de scolarité aviseront la commission compétente dans les trois jours.
- ³ Les directeurs d'écoles privées répondent de toute inobservation de ces prescriptions.

III. Dispositions dérogeant à la loi sur les écoles moyennes

Pour les écoles citées sous chiffre I, 1^{er} alinéa, les articles 8, 34, 50 et 51, de la loi du 3 mars 1957/10 février 1963/29 septembre 1968/4 décembre 1972 sur les écoles moyennes reçoivent la teneur suivante:

- Art. 8** La commune scolaire organise le gymnase dans le cadre des dispositions fédérales et cantonales applicables aux écoles qui délivrent le certificat de maturité. Dans tous les cas, cet établissement comprendra, en plus de la scolarité obligatoire, trois années d'études au moins.

- Art. 34** La promotion des élèves dans une classe supérieure a lieu conformément à un règlement de la Direction de l'instruction publique. Ce règlement précisera en outre sous quelles conditions l'élève peut, dans le courant de l'année scolaire, être replacé dans une classe inférieure du fait de l'insuffisance de ses connaissances ou renvoyé à l'école primaire.

- Art. 50** ¹ La période de fonctions est de six ans; elle commence le 1^{er} août.

² Les maîtres auxiliaires chargés d'un nombre réduit de leçons sont élus en règle générale pour un an. Leur élection doit être ratifiée par la Direction de l'instruction publique.

- Art. 51** ¹ Le maître élu à titre définitif n'a pas la faculté de quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission. La démission ne peut être donnée, sauf circonstances particulières, que pour le 31 juillet ou pour le 31 janvier.

² Le Conseil-exécutif est autorisé à supprimer partiellement ou totalement le traitement du maître qui contrevient à ces dispositions.

³ Le maître qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin avril ou à fin octobre; en cas de changement de poste, au plus tard à fin mai ou à fin novembre.

IV. Dispositions transitoires

1. Le déplacement du début de l'année scolaire à la fin de l'été s'opérera au moyen d'une année scolaire longue, qui commencera le 1^{er} avril 1973 et se terminera le 31 juillet 1974.

2. ¹ Pendant l'année scolaire longue, la durée de l'enseignement comprend au moins 48 semaines d'école dans les écoles primaires et dans les écoles enfantines subventionnées par l'Etat, et au moins 49 semaines d'école dans les écoles secondaires et moyennes supérieures.

² La Direction de l'instruction publique peut, sur requête, abaisser la durée de l'enseignement à un minimum de 46 semaines dans les écoles primaires justifiant de circonstances particulières.

3. ¹ La Direction de l'instruction publique fixe, par voie d'instructions, à l'intention des écoles primaires, la durée de l'enseignement, la durée des leçons, l'étendue de l'enseignement donné par sections de classe, ainsi que le nombre des leçons journalières et hebdomadaires, pour toutes les branches mentionnées aux articles 26, 27 et 27^{bis} de la loi sur l'école primaire.

² La durée de l'enseignement dans les écoles enfantines subventionnées par l'Etat sera fixée par des instructions de la Direction de l'instruction publique.

³ Durant la 9^e année scolaire, le programme des élèves qui suivent l'enseignement religieux prévu à l'article 57, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'école primaire, sera allégé de deux leçons en moyenne par semaine. La fixation de cet allègement se fonde sur l'article 57 de ladite loi.

⁴ La disposition de l'article 56, 1^{er} alinéa, de la loi sur l'école primaire, concernant une semaine au minimum de congés en automne, comme interruption du temps d'école entre le début de l'année scolaire et Noël, n'entrera en vigueur avec force obligatoire que le 15 août 1974.

4. Sauf circonstances particulières, les maîtres nommés définitivement ne peuvent quitter l'enseignement que pour le 30 septembre 1973 et pour le 31 juillet 1974.

5. La période de fonctions en cours des maîtres élus définitivement et des membres des commissions des écoles moyennes est prolongée du 31 mars 1974 au 31 juillet 1974.
6. Conformément à l'article 99 de la loi sur l'école primaire, les directeurs des écoles privées adresseront, durant l'année scolaire longue, la liste de leurs élèves aux commissions d'école jusqu'au 31 mai 1973.
7. ¹ Dès le 1^{er} avril 1973 et jusqu'à la fin de l'été 1976, les admissions en première année scolaire auront lieu selon le plan d'échelonnement suivant:
1^{er} avril 1973: les enfants nés entre le 1^{er} avril 1966 (éventuellement 1^{er} janvier 1966) et le 30 avril 1967;
15 août 1974: les enfants nés entre le 1^{er} mai 1967 et le 31 mai 1968;
15 août 1975: les enfants nés entre le 1^{er} juin 1968 et le 30 juin 1969;
15 août 1976: les enfants nés entre le 1^{er} juillet 1969 et le 31 juillet 1970.
² La Direction de l'instruction publique peut, afin d'éviter l'ouverture de nouvelles classes, ordonner un échelonnement plus étalé.
³ La possibilité de procéder à des ajournements dans le sens de l'article 54, 3^e et 4^e alinéas, de la loi sur l'école primaire sera réglée par des instructions de la Direction de l'instruction publique.
8. Les examens d'admission aux écoles secondaires, aux gymnases et aux écoles normales pour l'année scolaire 1974/75 auront lieu entre le 1^{er} mai et les vacances d'été 1974.
9. Durant l'année scolaire longue, les dispositions générales de l'ancienne législation concernant les périodes probatoires restent en vigueur.
10. ¹ Pour les élèves des écoles primaires et secondaires, des gymnases et des écoles normales, l'année scolaire longue compte comme année scolaire normale.
² La Direction de l'économie publique réglera l'entrée en apprentissage et à l'école professionnelle sur la base des lois fédérale et cantonale sur la formation professionnelle.
11. Les examens finals dans les écoles moyennes supérieures auront lieu entre juin et septembre 1974. Le cas des écoles normales demeure réservé.

12. La Direction de l'instruction publique édicte les prescriptions relatives à la date de la remise des bulletins. Les règlements concernant la promotion ainsi que les examens d'admission, les examens finals et les critères relatifs à l'admission dans les classes spéciales tiendront compte de la prolongation de l'année scolaire.
13. A tous les degrés, les programmes d'enseignement seront adaptés à la période prolongée de scolarité. La Direction de l'instruction publique édicte les instructions nécessaires.
14. Pour le calcul des annuités et des gratifications d'ancienneté des maîtres, l'année scolaire longue équivaut à une année scolaire normale.
15. Pour l'année scolaire longue, le montant des bourses, des écolages et des prix de pension est fixé à 130% d'un montant annuel.
16. Les contributions de l'Etat pour les moyens d'enseignement ne seront pas augmentées.
17. A partir de l'entrée en vigueur des présentes dispositions et jusqu'au 14 août 1982, la Direction de l'instruction publique peut déroger aux prescriptions légales et arrêter des mesures particulières, notamment pour ce qui concerne
 - la fixation du nombre obligatoire d'élèves par classe;
 - la fusion et la suppression de classes et d'écoles. Dans de tels cas et lorsque l'on peut éviter l'ouverture de nouvelles classes, des subsides pour le transport des élèves seront accordés dans le cadre des dispositions légales existantes;
 - la libération anticipée des élèves de fin de scolarité obligatoire qui poursuivent leur formation dans une école où l'année scolaire commence le 1^{er} avril.

V. Entrée en vigueur

Le présent décret entrera en vigueur en même temps que le complément aux lois sur l'école primaire et sur les écoles moyennes.

Berne, 4 décembre 1972

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Freiburghaus*

le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en vertu de l'article 4 de la loi du 12 septembre 1971 portant exécution de la loi fédérale du 24 juin 1970 sur les amendes d'ordre infligées aux usagers de la route et instituant d'autres amendes d'ordre, et de l'article premier, 2^e alinéa, du décret du 6 septembre 1972 sur les amendes d'ordre,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Organes
de police
compétents

Article premier ¹ Tout agent instruit et assermenté de la police en uniforme du canton et des communes est habilité à infliger des amendes d'ordre en application de la législation cantonale; demeurent réservées les conventions passées entre la police cantonale et les autorités de police locales.

² Les gardes-chasse et gardes-pêche assermentés et en uniforme sont aussi habilités à infliger des amendes d'ordre aux chasseurs et aux pêcheurs qui ne sont pas porteurs de la patente pour l'exercice de la pêche ou de la patente ou du permis de chasse (points 11 et 12 de l'appendice au décret sur les amendes d'ordre).

³ Les organes de la police sont tenus d'informer le prévenu qu'il lui est loisible de refuser la procédure de l'amende d'ordre. Lorsqu'il la refuse, un rapport sera adressé au juge compétent, et la procédure ordinaire sera appliquée.

Enregistrement

Art. 2 Toutes les amendes d'ordre de 50 francs et plus prononcées dans le canton de Berne sont communiquées au registre cantonal des peines.

Délai de
réflexion

Art. 3 Le prévenu peut payer immédiatement le montant de l'amende ou demander un délai de réflexion de 10 jours. S'il demande le délai de réflexion, une formule de délai de réflexion lui est remise. Le non-paiement de l'amende dans le délai de réflexion équivaut au refus de la procédure de l'amende d'ordre.

Quittance

Art. 4 En cas de paiement immédiat d'amendes inférieures à 50 francs, le prévenu reçoit une quittance ne portant pas son nom. En

cas de paiement immédiat d'amendes de 50 à 100 francs, le prévenu reçoit une quittance à son nom.

Frais **Art. 5** Il ne peut être perçu aucun frais pour la procédure de l'amende d'ordre.

Formules **Art. 6** Dans la procédure de l'amende d'ordre, seules les formules officielles peuvent être utilisées.

Droit de disposition sur les amendes d'ordre **Art. 7** ¹ Les amendes d'ordre infligées par des agents de police agissant exclusivement pour une commune sont acquises à la commune dans laquelle l'infraction a été commise. Tous les travaux administratifs en relation avec le prononcé et l'encaissement des amendes d'ordre incombent aux communes, qui en supporteront les frais.
² Les amendes infligées selon la procédure pénale ordinaire, de même que les amendes d'ordre infligées par les agents de la police cantonale, les gardes-chasse et les gardes-pêche sont acquises exclusivement à l'Etat.

Entrée en vigueur **Art. 8** L'entrée en vigueur de la présente ordonnance est fixée au 1^{er} janvier 1973.

Berne, 6 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

6 décembre
1972

**Ordonnance
concernant l'adaptation aux nouvelles
prescriptions fédérales des contributions aux frais
d'administration des assujettis à décompte
affiliés à la Caisse de compensation du canton
de Berne**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 18 de l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

Les articles 14 et 15 de l'ordonnance d'exécution du 9 juin 1950 de la loi du 13 juin 1948 portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, ainsi que l'arrêté d'adaptation du Conseil-exécutif du 20 décembre 1968 sont abrogés et remplacés par les suivants:

Art. 14 Une contribution aux frais d'administration de 3% des cotisations à verser à la caisse de compensation est perçue des employeurs, des personnes exerçant une activité lucrative et des personnes sans activité lucrative.

Art. 15 ¹ Les employeurs qui versent chaque année, au titre des salaires soumis à cotisation, une somme de 180 000 francs et plus paient, avec l'autorisation de la Caisse cantonale de compensation, une contribution aux frais d'administration de 1,8% du montant total des cotisations qu'ils doivent décompter avec la caisse de compensation; cette contribution sera d'au moins 486 francs par an.

² L'autorisation d'appliquer le taux des frais prévu au premier alinéa n'est accordée que sur demande écrite et à la condition que l'employeur prouve qu'il tient une comptabilité bien ordonnée et des comptes individuels de salaire (carte de salaire, feuille personnelle) pour tous ses employés où toutes les prestations rentrant dans le

salaire déterminant seront déclarées. En outre, la condition supplémentaire du 3^e alinéa doit être remplie.

³ L'employeur est tenu de présenter sur la formule officielle, à la fin de chaque année pour l'année écoulée, un relevé (attestation de salaire) des salaires versés et comptabilisés en faveur de chaque employé. Il appartient à la Caisse cantonale de compensation d'établir cette formule et de fixer le délai de sa remise. En outre, l'employeur a l'obligation de verser chaque mois des acomptes en chiffre rond correspondant approximativement aux montants mensuels dus par l'exploitation.

II.

Sous réserve de l'approbation par le Département fédéral de l'économie publique (règlement d'exécution du Conseil fédéral de l'AVS, art. 108, 2^e al.), la présente ordonnance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1973. Elle paraîtra dans la Feuille officielle du canton de Berne, la Feuille officielle du Jura et les autres organes officiels de publication et sera insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 6 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Ratifié par le Département de l'intérieur le 11 janvier 1973

6 décembre
1972

**Ordonnance
sur les contributions aux frais d'instruction
d'enfants placés dans des foyers ou dans des
établissements hospitaliers et d'enfants
handicapés**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 5 du décret du 16 novembre 1971 sur les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés,

sur proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

1. La contribution aux frais d'instruction prévue dans le décret du 16 novembre 1971 est de 4 francs pour chaque enfant y ayant droit et pour chaque jour de séjour déterminant.
2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973 et remplace l'arrêté du Conseil-exécutif du 22 décembre 1971 concernant les contributions aux frais d'instruction d'enfants placés dans des foyers ou dans des établissements hospitaliers et d'enfants handicapés.

Berne, 6 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

13
décembre
1972

Ordonnance sur le casier judiciaire cantonal (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 68 de la loi du 6 octobre 1940 portant introduction du Code pénal suisse dans le canton de Berne, ainsi que l'article 31, 2^e alinéa, de l'ordonnance du Conseil fédéral du 14 novembre 1941 relative au casier judiciaire,

sur proposition de la Direction de la police,

arrête:

I.

L'ordonnance du 9 janvier 1942 sur le casier judiciaire cantonal est modifiée de la façon suivante:

Art. 2, lettre a Les condamnations pour des contraventions prévues par le Code pénal suisse, ou d'autres lois fédérales, comportant une amende inférieure à 100 francs, mais de 50 francs au moins.

Art. 2, lettre b Les condamnations prononcées en vertu du droit pénal bernois, pour autant qu'elles concernent une peine d'arrêts ou une amende de 50 francs et plus.

Art. 6 Les dispositions de l'article 20 de l'ordonnance fédérale du 14 novembre 1941 relative au casier judiciaire sont applicables pour la communication d'avis et d'extraits au casier judiciaire central. Dans tous les autres cas, les précisions suivantes sont suffisantes: nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine, profession et domicile du coupable.

II.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 13 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

**Ordonnance
concernant le remboursement des dépenses
des membres des autorités et du personnel
de l'Etat de Berne
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'ordonnance du 14 décembre 1962 concernant le remboursement des dépenses des membres des autorités et du personnel de l'Etat de Berne est modifiée de la façon suivante:

Art. 3 ¹ Sous réserve des dispositions ci-après, les fonctionnaires qui, pour affaires de service, sont absents durant plus de 5 heures de leur résidence de service ou doivent prendre un repas principal (dîner ou souper) au dehors, ont droit à l'indemnité journalière suivante:

fonctionnaires des classes 7 et inférieures	fr. 17.–
fonctionnaires des classes 6 et supérieures	fr. 18.–

² Si, pour des motifs de service, un second repas principal doit être pris après 18 h, l'indemnité journalière des classes 7 et inférieures s'augmente de 8 francs, celle des fonctionnaires des classes 6 et supérieures de 9 francs.

³ Pour un demi-jour de déplacement, l'indemnité est de la moitié des taux mentionnés au premier alinéa, si le voyage de service dure au moins 2 heures et demie.

⁴ Le fonctionnaire des classes 7 et inférieures qui accompagne un fonctionnaire supérieur a droit à l'indemnité supérieure.

⁵ Pour la nuitée, y compris le petit déjeuner, il est remboursé à tous les fonctionnaires leurs dépenses effectives jusqu'à concurrence de 27 francs. Ces dépenses doivent être dûment justifiées.

Art. 8 ¹ On remboursera comme frais de route les taxes des services de transport public, soit train et bateau en 2^e classe. Les frais de transport en 1^{re} classe peuvent être comptés par les membres de

13 décembre 1972

la Cour suprême et du Tribunal administratif, les fonctionnaires des classes 3 et supérieures, ainsi que le personnel voyageant avec des fonctionnaires autorisés à utiliser cette classe. L'indemnité pour frais de route en 1^{re} classe ne sera versée que si cette classe a été véritablement utilisée.

² Lorsque l'emploi d'abonnements permet de réduire les frais de transport, l'administration n'assumera dans tous les cas que les frais de ces abonnements.

³ L'indemnité pour frais de route n'est pas versée, lorsque des permis de libre circulation sont à disposition.

⁴ Si d'autres moyens de transport que le train, le car postal ou le bateau doivent être utilisés, les dépenses seront dûment justifiées.

II.

Le présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 13 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

13
décembre
1972

**Ordonnance
sur les vacances, les congés
et les jours fériés du personnel de l'Etat
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

I.

L'article 2 de l'ordonnance du 30 avril 1954 sur les vacances, les congés et les jours fériés du personnel de l'Etat dans la teneur de la modification du 22 février 1972 est modifié comme suit:

Art. 2 ¹ La durée des vacances du personnel permanent comporte, pour chaque année où l'intéressé a été occupé entièrement: au moins 3 semaines;

4 semaines après 19 ans de service ou après la 40^e année d'âge ainsi que pour les fonctionnaires rangés dans la classe 3 ou dans une classe supérieure, dès la première année de service;

5 semaines après la 55^e année d'âge, à condition que l'intéressé compte au moins 5 ans de service.

² Le droit à l'augmentation prend naissance à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'intéressé a accompli entièrement les années d'âge ou de service exigées.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 13 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

13
décembre
1972

**Ordonnance
concernant la délégation d'attributions
administratives du Conseil-exécutif
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction des finances,

arrête:

1. L'article 11 de l'ordonnance du 15 mai 1970 concernant la délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif est modifié de la façon suivante:

Art. 11 L'ordonnance du 23 décembre 1955 concernant l'élection, la réélection, l'engagement et la promotion du personnel de l'administration de l'Etat est modifiée comme suit:

1. le chiffre 1, lettre a, reçoit la teneur suivante:

a du Conseil-exécutif en ce qui concerne

- le personnel hors classe et des classes de traitement 1 à 3,
- le personnel des classes de traitement 4 et inférieures, autant qu'il peut être rangé également en classe 3 ou dans une classe supérieure.

2. le chiffre 1, lettre b, reçoit la teneur suivante:

b des Directions du Conseil-exécutif et de la Chancellerie d'Etat, avec l'accord de la Direction des finances, en ce qui concerne

- le personnel des classes 4 et inférieures, à l'exception du personnel mentionné sous lettre c,
- des voyers-chefs, maîtres auxiliaires, assistants et assistants auxiliaires.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 13 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Kohler*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance concernant les guides de montagne du canton de Berne

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 11, lettre e, de la loi du 4 mai 1969 sur le commerce, l'artisanat et l'industrie (loi sur l'industrie), ainsi que l'article 5 de la loi du 6 octobre 1940 sur l'introduction du Code pénal suisse, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Exigence d'une
patente

Article premier ¹ L'exercice de la profession de guide de montagne dans le canton de Berne nécessite une patente. Celui qui n'est pas en possession de ce titre ne peut ni accomplir des services de guide de montagne, ni se présenter comme tel.

² Les patentes de guide de montagne délivrées par d'autres cantons ou par le Club alpin suisse (CAS) ne sont reconnues que si les organes usent de réciprocité et soumettent la délivrance de la patente aux mêmes exigences que le canton de Berne.

A. Les guides de montagne

Obtention

Art. 2 ¹ La patente ne peut être délivrée qu'à celui qui a suivi un cours organisé par la commission des guides de montagne et des maîtres de ski (appelée ci-après la commission) et subi avec succès l'examen mettant fin à ce cours. Elle est accordée par la Direction de l'économie publique, sur rapport de la commission.

² Dans des cas justifiés, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, inscrire des candidats à un cours de même valeur que le cours bernois, mais organisé par un autre canton, et leur délivrer la patente une fois l'examen subi avec succès.

Cours:
a) Durée,
programme,
budget

Art. 3 ¹ Si les inscriptions sont suffisantes, la commission organise en règle générale tous les trois ans un cours de guides de montagne. Ce cours, qui est d'une durée de quatre semaines au moins, se tient en deux fois, soit au printemps et en automne de la même année.

² Le programme et le budget du cours doivent être soumis pour approbation à la Direction de l'économie publique.

b) Conditions
d'admission

Art. 4 ¹ Pour être admis au cours, il faut être citoyen suisse, de sexe masculin, et remplir en outre les conditions suivantes:

1. être âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus;
2. être apte au service militaire;
3. jouir d'une bonne réputation;
4. être recommandé par un corps de guides local. Les candidats provenant de régions dépourvues de corps de guides local peuvent être recommandés par une section du CAS ou par une personne de confiance;
5. avoir, tant physiquement que moralement, les aptitudes qu'exige la profession de guide;
6. avoir participé au moins à 10 excursions d'été en haute montagne ou ascensions comportant de la varappe;
7. connaître le ski de tourisme dans tous les terrains;
8. posséder un certificat de samaritain;
9. avoir de bonnes connaissances d'une langue étrangère;
10. avoir suivi avec succès un cours organisé ou reconnu par la commission (art. 17–20);
11. être assuré de façon suffisante contre les accidents.

² La Direction de l'économie publique décide, sur proposition de la commission, si des exceptions doivent être faites aux exigences ci-dessus.

³ Il est loisible à la commission de faire examiner les candidats, avant le cours, par des médecins de son choix.

c) Publication,
inscription

Art. 5 ¹ Le cours doit être annoncé de façon appropriée trois mois au moins avant l'ouverture et avec indication du délai d'inscription. Les candidats s'annoncent par écrit auprès du président de la commission ou auprès de l'office désigné par lui; ils joignent à leur inscription les pièces suivantes:

1. un certificat de moralité;
2. une recommandation écrite au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, chiffre 4;
3. un certificat médical;
4. une attestation concernant le cours préparatoire suivi (justification de la candidature);
5. une attestation concernant les excursions d'été en haute montagne ou les ascensions comportant de la varappe au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, chiffre 6;

6. un certificat de samaritain;
 7. une attestation établissant que le candidat est assuré de façon suffisante contre les accidents.
- 2 Les candidats inscrits reçoivent un programme de préparation.

d) Matière d'enseignement

Art. 6 ¹ Le cours comporte un enseignement où la théorie et la pratique sont combinées d'une manière appropriée.

² La préparation technique comprend la marche sur le rocher, la neige, le névé, la glace et le glacier, le ski de haute montagne, le transport d'accidentés et de matériel en terrain alpin, ainsi que la méthode d'enseignement appliquée dans les cours.

³ La préparation théorique comprend l'orientation d'après la carte, le compas et l'altimètre, la géographie, la connaissance des roches, de la neige et des glaciers, les dangers de la haute montagne, les signaux de détresse, les secours en cas d'accidents, l'hygiène, la subsistance, l'équipement, la préparation de programmes d'excursions et de cours, l'utilisation et l'entretien des cabanes de club, la protection de la flore et de la faune, les droits et les devoirs du guide de montagne.

e) Frais

Art. 7 Chaque participant contribue au paiement des frais du cours par une finance que fixe la Direction de l'économie publique. Le reste des frais est supporté par l'Etat, déduction faite d'autres ressources qui peuvent lui échoir.

f) Epreuve finale

Art. 8 ¹ Le cours se termine par une épreuve qui peut porter sur toutes les branches d'enseignement. On accordera toutefois le plus d'importance aux aptitudes pratiques des candidats.

² Une fois le cours et l'épreuve terminés, la commission arrête définitivement, après avoir entendu les maîtres de classe et les experts, ses propositions de délivrance de patente et les adresse à la Direction de l'économie publique. Elle y joint un état des participants.

g) Surveillance du cours et des épreuves

Art. 9 Le cours et les épreuves sont placés sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique.

Délivrance de la patente
a) Pièces officielles

Art. 10 Chaque participant auquel la Direction de l'économie publique délivre la patente de guide de montagne reçoit:

1. de la commission l'insigne de guide de montagne du CAS;
2. du préfet de son district de domicile, sur mandat de la Direction de l'économie publique:
 - a le livret de guide de montagne, contre paiement d'une finance de 10 francs et contre présentation de la quittance relative à l'assurance prévue à l'article 30 de la présente ordonnance,

b le règlement et le tarif des guides de montagne, édition allemande et française.

Art. 11 Le livret, fourni par la Direction de l'économie publique, constitue la patente du guide. Il est paginé et contient:

1. un numéro matricule, d'après le registre du préfet qui l'établit;
2. les nom, prénom, date de naissance, lieu d'origine et domicile du titulaire;
3. sa photographie;
4. un nombre convenable de feuillets blancs, destinés à recevoir les certificats.

b) Promesse solennelle

Art. 12 En recevant son livret, le guide fait devant le préfet la promesse solennelle d'observer strictement les dispositions de la présente ordonnance, ainsi que de remplir fidèlement et consciencieusement tous ses devoirs professionnels.

Renouvellement de la patente (visa)

Art. 13 ¹ Le guide est tenu de présenter son livret au préfet chaque année, au plus tard jusqu'au 15 mai, en vue du renouvellement de sa patente. A cette occasion, il doit justifier du paiement de sa prime d'assurance pour l'année courante (art. 30) et acquitter un émoulement de 2 francs.

² Lorsque le livret est rempli, est devenu inutilisable ou a été égaré, le guide doit en demander un nouveau, qui lui est délivré contre paiement d'un émoulement de 10 francs. Tout livret délivré en remplacement d'un livret antérieur doit être pourvu d'une mention constatant ce fait.

Art. 14 Un livret qui n'a pas été renouvelé pendant trois ans perd sa qualité de patente. La Direction de l'économie publique peut cependant, dans des cas justifiés et sur proposition de la commission, déclarer qu'il conserve sa validité.

Suspension

Art. 15 ¹ Tout guide peut être suspendu dans l'exercice de sa profession pour un temps déterminé, mais pour deux ans au plus:

1. lorsqu'il a enfreint d'une manière grave les dispositions de la présente ordonnance ou du tarif des guides ou qu'il a manqué aux devoirs généraux de sa profession;
2. lorsque sa conduite nuit à la réputation des guides en général.

² La suspension est prononcée par la Direction de l'économie publique, sur proposition du préfet ou de la commission.

³ En même temps qu'il soumet sa proposition à la Direction de l'économie publique, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé pour une durée d'un mois au plus.

Retrait de
la patente

Art. 16 ¹ Sur proposition du préfet ou de la commission, la direction de l'économie publique a la faculté d'ordonner le retrait de la patente à titre provisoire ou définitif:

1. lorsque le guide ne possède plus les qualités nécessaires à l'exercice normal de sa profession;
2. lorsqu'il a été condamné pour un crime ou un délit;
3. lorsqu'il a été condamné pour infraction à la présente ordonnance ou au tarif.

² En même temps qu'il soumet à la Direction de l'économie publique la proposition de retrait, le préfet peut ordonner la suspension provisoire de l'intéressé.

³ L'intéressé peut recourir auprès du Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'économie publique.

B. Les candidats

Cours prépara-
toire
a) Conditions
d'admission

Art. 17 ¹ En cas d'inscriptions en nombre suffisant, la commission organise, en règle générale tous les trois ans, un cours préparatoire de huit jours au moins pour candidats à la patente de guide de montagne.

² Dans des cas justifiés, la Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, inscrire des candidats à un cours préparatoire de même valeur que les cours bernois, mais organisé par un autre canton.

³ Le candidat au cours préparatoire doit établir:

1. qu'il est âgé de 18 ans au moins, mais qu'il n'a pas dépassé l'âge de 29 ans;
2. qu'il est de bonne réputation (certificat de moralité);
3. qu'il possède, tant physiquement que moralement, les aptitudes qu'exige la profession de guide;
4. qu'il est recommandé par un corps de guides local. Pour les candidats venant de régions dépourvues de corps de guides, la recommandation peut se faire par les soins d'une section du CAS ou d'une personne de confiance;
5. qu'il est assuré de façon suffisante contre les accidents.

⁴ La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, autoriser des exceptions à ces conditions.

b) Epreuve

Art. 18 ¹ Sont seuls admis au cours préparatoire les Suisses de sexe masculin décidés à suivre le cours de guide de montagne.

² Le cours préparatoire se termine par une épreuve portant sur les aptitudes pratiques des candidats en matière de marche sur le rocher et la glace, ainsi qu'à skis.

c) Attestation

Art. 19 ¹ Celui qui a accompli le cours préparatoire avec succès reçoit de la commission une attestation de candidat au cours de guides.

² L'attestation permet au candidat de s'inscrire dans les deux ans à un cours de guides.

³ Le droit de s'inscrire au cours expire au bout de deux ans. La Direction de l'économie publique peut, sur proposition de la commission, autoriser des exceptions.

d) Activité autorisée

Art. 20 L'attestation ne permet pas au candidat d'exercer la profession de guide de montagne. Son titulaire peut toutefois se faire engager comme accompagnant par un guide patenté.

C. Droits et devoirs des guides

Devoirs généraux

Art. 21 ¹ Le guide doit en tout lieu accomplir consciencieusement ses devoirs professionnels. Il se comportera poliment, convenablement et honnêtement envers ses clients et les autres touristes. Il mettra les voyageurs en garde contre les dangers et leur assurera protection. Il est responsable des effets qu'on lui confie.

² Il lui est interdit d'offrir ses services avec insistance.

Art. 22 ¹ Le guide est responsable de l'exécution exacte des projets de courses. Il est tenu d'assumer personnellement la conduite de touristes dont il s'est chargé. Il n'est en droit de confier cette conduite à un autre guide que s'il existe de justes motifs. En ce cas, il doit en informer immédiatement son client pour obtenir son consentement.

² Lorsqu'il s'agit de conduire un groupe important de touristes, le guide veille à s'adjoindre des collègues en nombre convenable.

Résiliation du contrat

Art. 23 ¹ Le guide est en droit de se départir du contrat, sans préjudice de dommages-intérêts, dans les cas suivants:

1. lorsque le touriste se conduit d'une manière imprudente;
2. lorsqu'il présente des exigences exagérées ou se rend coupable de traitement inconvenant;
3. lorsqu'il ne suit pas les instructions justifiées du guide.

² Le guide n'a cependant le droit de se séparer du touriste que s'il n'en résulte pour ce dernier aucun danger.

Cabanes de club

Art. 24 Les guides doivent vouer tous leurs soins aux cabanes, à leurs installations et leur mobilier conformément au règlement de la maison. Toute cabane doit être notamment nettoyée et mise en ordre avant le départ. Les dégâts de peu d'importance seront réparés immédiatement, si faire se peut; les défauts plus importantes seront signalées sans délai au gardien ou au propriétaire.

Sauvetage

Art. 25 ¹ Tous les guides font partie du service de sauvetage de leur région. Lorsqu'ils sont en course en dehors de leur région, ils dépendent du service de sauvetage de l'endroit où ils se trouvent.

² En cas d'accident de montagne, tous les guides de la place doivent se tenir à la disposition des colonnes de secours nécessitées par la recherche et le sauvetage des victimes.

³ Lorsqu'un guide se trouve en course et qu'il survient un accident dans le voisinage, il doit se rendre sur les lieux immédiatement, après avoir mis en sûreté les touristes qu'il accompagne. Ceux-ci n'ont pas droit à une indemnité pour les modifications qui en résultent dans leur programme de voyage. Il leur est par contre loisible de congédier le guide, en l'indemnisant convenablement pour sa journée.

Plaintes

Art. 26 Le touriste a le droit de congédier sur-le-champ le guide qui se conduit de façon inconvenante ou ne remplit pas son devoir correctement. Les plaintes contre les guides doivent être adressées au préfet de leur district de domicile. Le préfet statue après enquête et après avoir pris l'avis de la commission. Tout agent de la police communale ou cantonale est tenu de recevoir et de transmettre pareilles plaintes.

Tarif

Art. 27 La rémunération due aux guides est fixée dans un tarif établi par le Conseil-exécutif. Les guides doivent s'en tenir aux normes de ce tarif.

D. Organisation des guides

Corps des guides

Art. 28 Les guides peuvent se grouper en corps locaux, selon la répartition géographique suivante: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental et Pays de Gessenay. L'appartenance à un tel corps ne peut pas être rendue obligatoire.

Art. 29 Il est loisible aux corps de guides de soumettre à la commission des propositions en vue de la désignation du chef des guides de leur région, ainsi que de la modification des règlements et du tarif.

E. Assurance des guides

Obligation
d'assurance

Art. 30 Les guides de montagne sont tenus de contracter, pour la durée de l'exercice de leur profession, une assurance comportant au minimum les montants suivants:

- cas de décès 30 000 francs;
- invalidité 60 000 francs;
- frais de guérison illimités pendant cinq ans;
- responsabilité civile avec une somme de couverture de 500 000 fr. au moins.

F. Caisse des guides

But, adminis-
tration

Art. 31 ¹ Il existe auprès de la Direction de l'économie publique une caisse des guides destinée en premier lieu à soutenir les guides tombés sans leur faute dans la gêne, ainsi que leurs familles.

² La caisse des guides est administrée par la commission, sous la surveillance de la Direction de l'économie publique.

Art. 32 ¹ La caisse des guides est alimentée:

1. par les émoluments perçus des guides en vertu de la présente ordonnance;
2. par l'intérêt de son capital;
3. par les contributions volontaires.

² Les préfets doivent, jusqu'au 31 mai de chaque année, rendre compte à la commission des guides et des maîtres de ski du montant des émoluments perçus et verser ce montant à la caisse des guides.

G. Ecoles d'alpinisme

Ecoles
d'alpinisme

Art. 33 ¹ L'exploitation d'écoles d'alpinisme nécessite une autorisation, que la Direction de l'économie publique délivre après avoir pris l'avis de la commission. L'émolument d'autorisation est de 20 francs.

² Les directeurs d'écoles d'alpinisme doivent être des guides de montagne patentés.

H. Surveillance

Haute
surveillance

Art. 34 Le service des guides est placé sous la haute surveillance de la Direction de l'économie publique. Le préfet exerce la surveillance directe sur les guides de son district.

Commission
des guides et
des maîtres
de ski

Art. 35 ¹ Le Conseil-exécutif nomme une commission des guides et des maîtres de ski, organe consultatif qui a qualité pour lui présenter des propositions.

² Cette commission est composée de neuf membres qui se recrutent en règle générale comme suit: deux membres du CAS, un membre de l'Association suisse de ski, trois guides bernois, deux maîtres de ski bernois et un représentant des écoles de ski.

³ La commission se constitue elle-même. Elle est nommée pour quatre ans.

Art. 36 La commission a en particulier les attributions suivantes dans le domaine d'activité des guides:

1. elle fait rapport et présente des propositions à la Direction de l'économie publique concernant:
 - la formation et la nomination des guides,
 - l'établissement des tarifs et des règlements,
 - d'autre questions du même domaine;
2. elle organise les cours et les examens de guides et de candidats;
3. elle veille à la conclusion des assurances;
4. elle administre la caisse des guides.

Art. 37 ¹ La commission est convoquée suivant les besoins par les soins de son président. Elle peut traiter les affaires par voie de circulation des dossiers.

² Elle doit être réunie en séance si quatre membres en font la demande.

Art. 38 Les membres de la commission touchent pour les séances et les déplacements que nécessite l'exercice de leurs fonctions une indemnité pour leur journée et les frais de déplacement selon les normes applicables aux membres des commissions de l'Etat.

Chef
des guides

Art. 39 Sur proposition des corps locaux, les préfets désignent un chef des guides pour chaque district ou vallée, soit: Oberhasli, vallée de Grindelwald, vallée de Lauterbrunnen, Kandersteg, Adelboden, Kiental, Simmental, Pays de Gessenay, en le choisissant parmi les guides de montagne qui y sont établis. Le chef des guides est en fonctions pour quatre ans et il reçoit du préfet une pièce de légitimation.

Art. 40 Le chef des guides a les attributions suivantes:

1. il assure la sauvegarde des intérêts professionnels des guides de son rayon;

2. il signale au préfet les infractions et les manquements aux devoirs commis par eux;
3. il conseille les touristes et, sur leur demande, leur attribue des guides;
4. il règle, s'il en est requis, les différends pouvant surgir entre touristes et guides;
5. il tient à jour, à l'intention de la préfecture et de la commission des guides et des maîtres de ski, le contrôle des guides de son rayon. Il en signale sans retard les modifications;
6. il veille à ce que les intéressés satisfassent à leurs obligations concernant l'assurance et le renouvellement du livret (art. 30 et 13);
7. il recrute des guides lorsque les stations de sauvetage du CAS demandent du secours.

Art. 41 Les guides sont tenus d'observer les instructions données par le chef des guides. Le droit de plainte auprès du préfet est réservé.

Art. 42 Le chef des guides touche de la commission des guides et des maîtres de ski une rémunération annuelle de base, prélevée sur la caisse des guides, de 20 francs, plus une indemnité de 2 francs par guide établi dans son rayon. La rémunération totale ne doit cependant pas dépasser 150 francs.

J. Dispositions pénales et finales

Dispositions
pénales

Art. 43 ¹ Celui qui, sans être au bénéfice de la patente de guide prévue dans la présente ordonnance, exerce les droits attachés à cet acte ou se fait passer pour guide, est passible d'une amende ou des arrêts.

² Les infractions aux autres dispositions de la présente ordonnance et du tarif en vigueur sont punies d'amende jusqu'à 200 francs, indépendamment des mesures prévues aux articles 15 et 16 ci-dessus.

Application
aux guides
d'autres
cantons

Art. 44 La présente ordonnance et le tarif bernois en vigueur sont applicables aux guides domiciliés et patentés dans d'autres cantons, lorsqu'ils pénètrent dans le canton de Berne dans l'exercice de leur activité, et ce pour la durée de leur passage dans le canton.

Entrée
en vigueur

Art. 45 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée dans le

Bulletin des lois. Elle abroge le règlement du 6 juillet 1948 sur les guides et les porteurs de montagne, ainsi que les modifications qui lui ont été apportées le 28 décembre 1965.

Berne, 20 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

20
décembre
1972

Règlement sur les examens d'avocats (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice, la Cour suprême ayant été entendue,

arrête:

I.

L'article 3, 1^{er} alinéa, du règlement sur les examens d'avocats du 30 juillet 1954 est abrogé et reçoit la teneur suivante:

Article 3, 1^{er} alinéa:

La commission d'examen est nommée par la Cour suprême pour quatre ans et se compose du président, de dix à quinze membres et de six à huit suppléants; la Cour suprême peut en outre faire appel à des suppléants extraordinaires.

L'article 14, 2^e alinéa, est abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

Berne, 20 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

20
décembre
1972

**Arrêté
du Conseil-exécutif fixant la date
d'entrée en vigueur de prescriptions de la loi
sur les impôts**

I.

Vu l'article 41 de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière et portant modification des prescriptions relatives aux subventions et aux redevances (appelée ci-après loi sur les subventions), les articles 156, 158, 159 et 198, 3^e alinéa, de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1973, avec effet pour les années fiscales 1973 et suivantes, dans la teneur de l'article 19 de la loi sur les subventions et de l'article 22 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif.

Les articles 156, 158 et 159, dans leur teneur actuelle, sont abrogés au 31 décembre 1972, sous réserve de leur application aux impôts de l'Etat pour les années fiscales jusqu'à 1972 inclusivement.

II.

Le présent arrêté sera publié dans les Feuilles officielles du canton et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 20 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le vice-président: *Jaberg*

le chancelier: *Josi*

Contrat-type de travail (CTT) pour travailleurs de l'économie domestique

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 359 CO dans la teneur de la loi fédérale concernant la révision du titre dixième et du titre dixième^{bis} du Code des obligations (Contrat de travail) et l'article 9 de la loi portant introduction du CCS,

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

Champ
d'application

Article premier ¹ Les dispositions du présent CTT sont applicables à tous les rapports de travail existant dans le canton entre les travailleurs des deux sexes (appelés ci-après: travailleurs), qui accomplissent exclusivement ou principalement des travaux ménagers dans un ménage privé ou dans un ménage collectif (par exemple: foyer, pension, établissement, hôpital), et leurs employeurs. Les volontariats sont en principe compris.

² Le CTT n'est pas applicable:

a aux rapports de travail dans l'agriculture, qui sont régis par un CTT spécial;

b aux apprentissages ménagers officiellement reconnus;

c aux travailleurs de l'économie domestique assujettis au droit public de la Confédération ou des cantons, ou à un CTT spécial.

³ Les rapports de travail entre les travailleurs de l'économie domestique à temps partiel et leurs employeurs sont régis par les dispositions du chapitre B.

A. Pour travailleurs de l'économie domestique à plein emploi

Effet

Art. 2 ¹ Sauf accord contraire pris entre les parties dans le cadre de la loi, les dispositions du présent CTT s'appliquent directement aux rapports de travail qu'il régit (art. 360, 1^{er} al., CO).

² Dans les cas suivants, les dérogations au détriment du travailleur – en tant que la loi les admet – doivent avoir été convenues par écrit pour être valables (art. 360, 2^e al., CO):

- art. 4: Durée du travail et du repos.
- art. 5, 1^{er} alinéa: Jour de repos hebdomadaire et demi-jour de congé.
- art. 8, 4^e alinéa: Participation de l'employeur à l'assurance-maladie.

Obligations
générales
réciproques

Art. 3 ¹ L'employeur doit respecter la personnalité du travailleur et manifester les égards voulus pour sa santé. Il veille particulièrement au bien-être des jeunes travailleurs. Il est tenu de prendre les mesures voulues de protection contre les accidents (art. 328 CO).

² Le travailleur accomplit son travail avec soin. Il est tenu de respecter l'ordre intérieur et de garder loyalement le secret (art. 321a CO).

³ Responsabilité du travailleur (art. 231e CO).

Le travailleur répond du dommage qu'il cause à l'employeur intentionnellement ou par négligence. Il ne répond de dommages insignifiants qu'en cas de récidive. La mesure de diligence incombant au travailleur se détermine aussi par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'introduction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités du travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître.

Durée du
travail et des
pauses

Art. 4 ¹ La durée quotidienne du travail, y compris celle des repas, est de 10 heures au plus. En règle générale, le travail doit prendre fin à 19 h 30. La durée hebdomadaire du travail ne doit normalement pas excéder 54 heures.

² Les heures supplémentaires doivent être compensées avec l'assentiment du travailleur par un congé d'au moins la même durée ou être rémunérées par un supplément de 25% du salaire en espèces, le mois étant compté à quatre semaines.

Congés

Art. 5 ¹ Un jour de congé doit être accordé au travailleur chaque semaine, en règle générale le dimanche, et, en plus, un demi-jour ouvrable, en règle générale un après-midi non suivi de travail le soir.

² Si les circonstances ne permettent pas d'accorder régulièrement congé au travailleur pendant tout le dimanche, il lui est accordé un jour ouvrable comme jour de congé hebdomadaire.

³ Un demi-jour de congé supplémentaire doit être accordé au travailleur qui a dû être astreint au travail un jour férié légal ne tombant pas un dimanche.

⁴ Avec l'assentiment du travailleur et exceptionnellement, plusieurs journées de congé peuvent être groupées ou un jour de congé partagé en demi-jours.

⁵ Compte tenu des intérêts de l'employeur, le temps libre usuel doit être accordé au travailleur pour l'accomplissement de ses devoirs religieux, pour la liquidation de ses affaires familiales et de ses affaires personnelles urgentes, telle que la recherche d'une nouvelle place.

⁶ L'employeur soutient le travailleur dans ses efforts en vue de la participation à des cours et autres mesures d'instruction.

⁷ Pour les jours et demi-jours de congé, le travailleur a droit à une indemnité de nourriture calculée au taux de l'AVS pour les repas qu'il n'a pas pris chez l'employeur.

Vacances

Art. 6 ¹ L'employeur accorde au travailleur pour chaque année de service trois semaines de vacances et quatre semaines au jeune travailleur jusqu'à l'âge de 19 ans révolus si les rapports de travail ont duré plus de trois mois. Quatre semaines de vacances sont accordées au travailleur âgé de 50 ans révolus ou après dix ans de service chez le même employeur.

² Le travailleur a droit à tout le salaire afférent aux vacances et à une indemnité équitable en compensation du salaire en nature.

³ L'employeur et le travailleur s'entendent suffisamment d'avance sur la date des vacances. Les vacances, dont deux semaines au moins doivent être prises ensemble, sont accordées entièrement ou en deux parties pendant l'année de service correspondante ou, au plus tard, l'année de service suivante.

⁴ Le temps pendant lequel le travailleur se trouve en voyage ou en vacances avec l'employeur ne compte pas comme vacances, sauf convention spéciale.

⁵ Pour d'autres détails, les parties s'en référeront à la loi (art. 329 a et suivants CO).

Salaire

Art. 7 ¹ Est réputé salaire le montant convenu avant l'entrée en service ou, à défaut, le taux usuel sur la place et dans la profession. Il est payable à la fin du mois.

² L'entretien dans la maison, consistant en nourriture, logement et entretien du linge, est réputé rémunération supplémentaire (salaire en nature).

³ En règle générale, le salaire du travailleur est composé du salaire en espèces et du salaire en nature. Si, contrairement à ce qui a été convenu, le salaire en nature n'est pas accordé entièrement, il est remplacé par une indemnité en espèces correspondante.

⁴ La nourriture doit être saine et suffisante.

⁵ Le travailleur a droit à une chambre particulière pouvant être fermée à clé, répondant aux exigences de l'hygiène, confortable, bien éclairée et bien chauffée. L'employeur est tenu de mettre à disposition du travailleur des installations de toilette et de bain convenables.

Maladie,
salaire,
assurance-
maladie

Art. 8 ¹ Soins et traitement médical (art. 328 a CO)

Avec l'assentiment du travailleur empêché de travailler pour cause de maladie, d'accident, de grossesse et d'accouchement, l'employeur a recours au médecin et subvient aux soins et au traitement médical pendant trois semaines au cours de la première année de service et, ensuite, pendant une période plus longue, fixée équitablement compte tenu de la durée des rapports de travail et des circonstances particulières.

² En cas de traitement hospitalier et d'opération, l'employeur contribue aux frais, compte tenu de l'urgence et des circonstances particulières du cas.

³ Salaire (art. 324 a CO)

Trois mois après l'entrée en service ou dans les cas où les rapports de travail ont été contractés d'emblée pour plus de trois mois, le travailleur reçoit en plus le salaire en espèces: la première année de service pour quatre semaines, et, si les rapports de service ont duré plus longtemps, pour une période plus longue fixée équitablement.

⁴ Assurance-maladie, dégrèvement de l'employeur.

L'employeur veille de concert avec le travailleur à ce que celui-ci soit suffisamment assuré contre la maladie (soins médicaux et indemnité journalière). Il participe à l'assurance en prenant à sa charge au moins la moitié des primes. Dans ce cas, il a le droit de compenser les prestations de l'assurance-maladie avec ses obligations selon les alinéas 1 à 3.

Présentation,
temps d'essai,
résiliation
du contrat,
départ

Art. 9 ¹ Si l'employeur demande au travailleur de se présenter personnellement avant la conclusion du contrat, le travailleur a droit au remboursement des frais de transport, à moins de convention contraire passée par écrit.

² Les deux premières semaines après l'entrée en service sont réputées temps d'essai, pendant lequel chaque partie peut résilier le contrat moyennant un avertissement préalable de trois jours.

³ Après le temps d'essai et pendant la première année de service, le contrat peut être résilié par écrit ou oralement jusqu'au 15 pour le dernier jour du mois ou jusqu'au dernier jour pour le 15 du mois suivant. Lorsque les rapports de travail ont duré plus d'une année, ils peuvent être dénoncés pour la fin du mois civil suivant.

⁴ Le travailleur quitte sa place le dernier jour du délai de résiliation; si celui-ci tombe un dimanche ou un jour férié, le départ doit être avancé au jour ouvrable précédent.

⁵ La résiliation immédiate des rapports de travail selon les articles 337 et 337a du CO est réservée. Le licenciement immédiat d'un travailleur mineur ou interdit doit être annoncé d'avance au représentant légal.

Interdictions
légales de la
résiliation
(art. 336 e CO)

Art. 10 ¹ Après le temps d'essai, l'employeur ne peut pas résilier le contrat:

- a* pendant que le travailleur accomplit un service militaire et un service de protection civile obligatoire à teneur de la législation fédérale, ni, pour autant que ce service ait duré plus de douze jours, durant les quatre semaines qui précèdent et qui suivent;
- b* au cours des quatre premières semaines d'une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident dont le travailleur est victime sans sa faute; cette période est portée à huit semaines dès la deuxième année de service;
- c* au cours des huit semaines qui précèdent ou suivent l'accouchement de la travailleuse;
- d* au cours des quatre premières semaines pendant lesquelles le travailleur accomplit, dans le cadre de l'aide à l'étranger, un service ordonné par l'autorité fédérale.

² Les autres dispositions légales, articles 336 f et 336 g CO, doivent également être observées.

Résiliation
injustifiée
(art. 337 c CO)

Art. 11 ¹ Lorsque l'employeur résilie le contrat sans justes motifs et au mépris du délai de résiliation ou s'il refuse de laisser le travailleur entrer en service, celui-ci a droit au salaire en espèces et à une indemnité en compensation du salaire en nature dont il aurait bénéficié jusqu'à l'expiration du délai de résiliation; il a en outre droit à la réparation du dommage supplémentaire.

² Le travailleur impute sur son salaire ce qu'il a épargné du fait de l'empêchement de travailler ou ce qu'il a gagné en exécutant un autre travail ou le gain auquel il aurait intentionnellement renoncé.

Abandon
injustifié
de l'emploi,
non-entrée
en service
(art. 337 d CO)

Art. 12 ¹ Lorsque le travailleur abandonne son emploi sans justes motifs et au mépris du délai de congé, ou s'il n'entre pas en service sans justes motifs, l'employeur a droit à une indemnité égale au quart du salaire mensuel. S'il n'y a pas eu dommage ou si celui-ci est insignifiant, le juge peut réduire l'indemnité selon son appréciation; il peut éventuellement accorder la réparation du dommage supplémentaire.

² Si le droit à l'indemnité ne s'éteint pas par compensation, il doit, sous peine de péremption, être exercé par voie d'action en justice ou de poursuites dans les trente jours dès la non-entrée en service ou l'abandon de l'emploi.

Certificat
(art. 330 a CO)

Art. 13 A la demande du travailleur, l'employeur doit lui délivrer en tout temps un certificat portant sur la nature et la durée des rapports de travail et, si cela est désiré, aussi sur le travail et la conduite.

Indemnité
à raison
de longs
rapports
de travail

Art. 14 ¹ Si les rapports de travail d'un travailleur âgé d'au moins 50 ans prennent fin après vingt ans ou plus, le travailleur a droit à une indemnité égale au salaire en espèces pour six mois au moins.

² La loi est applicable pour le reste (art. 339 b et 339 c CO).

Prévoyance
pour le
personnel

Art. 15 S'il y a une institution de prévoyance pour le personnel, l'employeur est tenu d'en informer le travailleur et, à la demande de celui-ci, de le renseigner sur la situation de son compte et sur ce qui lui est dû.

B. Pour travailleurs de l'économie domestique à temps partiel

Travailleurs
auxiliaires de
l'économie
domestique
(art. 339,
2e al. CO)

Art. 16 ¹ Les travailleurs auxiliaires au sens du présent CTT sont tous les travailleurs employés régulièrement, mais pas à plein emploi, tels que les employées de maison à la demi-journée ou à l'heure, les repasseuses, les raccommodeuses et les couseuses travaillant au domicile du client. Ces appellations sont applicables par analogie aux travailleurs auxiliaires masculins.

² Les dispositions du présent CTT, notamment celles qui sont énumérées ci-après, sont applicables par analogie aux travailleurs auxiliaires de l'économie domestique:

Art. 2, 1^{er} alinéa: Effet

Art. 3: Obligations générales réciproques

Art. 6: Vacances

Art. 8, 3^e alinéa: Maladie, salaire

Art. 9: Présentation, temps d'essai, résiliation du contrat, départ

Art. 10: Interdictions légales de la résiliation

Art. 11: Résiliation injustifiée

Art. 12: Abandon injustifié de l'emploi, non-entrée en service

Art. 13: Certificat

Art. 14: Indemnité à raison de longs rapports de travail

Art. 15: Prévoyance pour le personnel

Les particularités suivantes sont réservées:

Durée
du travail,
salaire

Art. 17 ¹ La durée du travail est fixée par convention.

² Les heures supplémentaires ne donnent pas lieu au paiement du supplément spécial de salaire.

³ Est réputé salaire en espèces le salaire horaire, hebdomadaire ou mensuel convenu avant l'entrée en service ou, à défaut, le taux usuel sur la place. Les prestations en nature sont fixées par convention. Celle-ci doit déterminer si les repas principaux et, le cas échéant, lesquels sont à la charge de l'employeur. A défaut du paiement du salaire en nature ou en cas de demeure, l'indemnité doit être calculée aux taux usuels sur la place, éventuellement selon les directives des associations cantonales pour la formation en économie familiale ou aux taux de l'AVS.

Résiliation
(art. 336 b CO)

Art. 18 ¹ Si les rapports de travail ont été convenus pour un temps déterminé, ils prennent fin à la date convenue.

² Si les rapports de travail ont été convenus pour une durée indéterminée, ils peuvent être résiliés d'une semaine à l'autre; s'ils ont duré plus d'une année, la résiliation peut avoir lieu en tout temps moyennant un avertissement préalable d'un mois.

C. Dispositions finales

Remise d'un
exemplaire

Art. 19 L'employeur remet un exemplaire du présent contrat-type de travail au travailleur.

Réserve légale
(art. 358,
359 CO)

Art. 20 Les prescriptions impératives et complémentaires du Code des obligations et les prescriptions de droit public sont réservées.

Entrée
en vigueur

Art. 21 ¹ Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Il sera inséré dans le Bulletin des lois et publié à nouveau dans les Feuilles officielles cantonales et les feuilles d'avis officielles.

² Le contrat-type de travail pour les employées de maison du 19 juin 1959 sera abrogé à la même date.

Berne, 27 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président p. s.: *Bauder*

Le chancelier: *Josi*

**Ordonnance
concernant le traitement de la denture
anomale dans le cadre
du service dentaire scolaire**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 2, lettre d, du décret du 12 février 1962/15 février 1967
concernant le service dentaire scolaire,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

Article premier ¹ Les enfants en âge de scolarité ont droit au traitement de la denture anomale, uniquement aux conditions suivantes, qui doivent être réunies:

- a* s'ils souffrent d'une anomalie grave, portant atteinte à leur santé, conformément à la liste des degrés de gravité d'après les symptômes directs;
- b* si les soins apportés jusqu'ici à la denture et son état de santé permettent un tel traitement;
- c* si le traitement permet d'espérer une amélioration durable;
- d* si, faute de contribution de la commune, le traitement ne pourrait être effectué (art. 17, 3^e al., du décret);
- e* s'il ne s'agit pas d'une infirmité congénitale ou d'une mesure de réintégration, auxquels cas les frais de traitement sont pris en charge par l'assurance-invalidité.

² Des corrections de nature purement esthétique sont en principe exclues.

Art. 2 Il incombe au représentant légal de faire valoir le droit au traitement de la denture anomale en présentant une requête aux autorités communales (art. premier, 2, lettre d, 3 et 17 du décret). Cette requête délie le dentiste scolaire du secret professionnel à l'égard du dentiste de confiance.

Art. 3 ¹ Le dentiste scolaire examine si un traitement au sens de l'article premier, lettres a, b, c et e, est indiqué.

² Si tel est le cas, il propose au dentiste de confiance d'autoriser le traitement dans le cadre du service dentaire scolaire et lui adresse à cet effet les formules et annexes imposées par la Direction de l'instruction publique.

³ Si le dentiste scolaire n'est pas en mesure d'effectuer le traitement, il transmet le cas à un dentiste spécialisé en orthopédie maxillaire, lequel, de son côté, agit selon la procédure définie au 2^e alinéa ci-dessus.

Art. 4 ¹ Sur proposition de la commission cantonale pour le service dentaire scolaire, la Direction de l'instruction publique nomme un ou plusieurs dentistes de confiance pour le canton de Berne.

² Ceux-ci ont pour tâche

a d'examiner les propositions et plans de traitement établis par les dentistes (art. 6, 1^{er} al.);

b de surveiller les progrès du traitement et de décider l'arrêt des subventions des pouvoirs publics si aucune autre amélioration ne peut être espérée (art. 5, 2^e al.);

c de veiller à une application uniforme de la présente ordonnance au point de vue médical dans tout le canton.

³ Les dentistes de confiance sont indemnisés par l'Etat. L'indemnité est fixée par la Direction de l'instruction publique, d'entente avec la Direction des finances.

Art. 5 ¹ Le dentiste de confiance étudie, en se fondant sur le dossier ou ses propres examens, la proposition faite conformément à l'article premier, lettres a, b, c et e. Il peut déterminer le but à atteindre par le traitement dans le cadre du service dentaire scolaire et ordonner une modification du plan de traitement.

² Il peut, à intervalles raisonnables, inviter le dentiste traitant à le renseigner sur les progrès du traitement, convoquer le patient pour un examen et décider si et dans quelle mesure le traitement peut être poursuivi dans les limites de la présente ordonnance.

³ La responsabilité du traitement est assumée par le dentiste traitant.

Art. 6 ¹ Au vu du rapport du dentiste de confiance, l'autorité communale fournit la garantie (art. 17, 3^e al., du décret) et en donne connaissance au représentant légal.

² Les frais de l'examen, calculés selon le tarif du service dentaire scolaire, sont à la charge des parents, à moins que le 3^e alinéa de l'article 17 du décret ne soit applicable.

Art. 7 Les contributions des communes au traitement de la denture anormale sont assujetties à la répartition des charges selon l'article 19 du décret, pour autant qu'elles sont nécessaires à l'application du traitement ordonné par le dentiste de confiance.

Art. 8 La Direction de l'instruction publique édicte les instructions nécessaires à l'application de la présente ordonnance, ainsi que la liste des degrés de gravité.

Art. 9 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Elle remplace le règlement du 22 juin 1962 concernant le traitement de la denture anormale dans le cadre du service dentaire scolaire.

Berne, 27 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*

Arrêté du Conseil-exécutif concernant des conditions spéciales de subvention

Se référant aux arrêtés fédéraux urgents de décembre 1972 relatifs à des mesures visant à combattre la surchauffe économique et se fondant sur l'article 6, 3^e alinéa, de la loi du 29 septembre 1968 concernant la compensation financière, le Conseil-exécutif adopte, pour les subventions, les conditions spéciales suivantes:

1° Subventions de l'Etat promises avant l'adoption des arrêtés conjoncturels :

Le bénéficiaire d'une subvention doit communiquer sans délai à la Direction compétente du Conseil-exécutif si le projet pour lequel il a reçu de l'Etat une promesse de subvention tombe sous le coup de l'interdiction de construire ou si, en raison de la limitation des crédits, il ne peut plus être financé comme prévu. Il évaluera la durée pendant laquelle l'exécution du projet doit être différée. L'autorité compétente pour l'octroi de la subvention décidera si, dans ces conditions, la promesse de subvention doit être rapportée et une nouvelle demande présentée à une date ultérieure, ou s'il convient de modifier simplement l'échelonnement dans le temps du crédit d'engagement.

2° Subventions de l'Etat promises après l'adoption des arrêtés conjoncturels :

Celui qui demande une subvention de l'Etat doit présenter des attestations écrites d'où il ressort que le projet ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de construire et qu'en dépit de la limitation des crédits, la dépense peut en être couverte. Faute de telles attestations, il ne sera pas entré en matière sur la demande.

Le présent arrêté sera publié et inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 27 décembre 1972

Au nom du Conseil-exécutif,

le président p. s.: *Bauder*

le chancelier: *Josi*